

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

TITRE 1 – STIPULATIONS INITIALES COMMUNES

ARTICLE 1 - INFORMATIONS LÉGALES

La Société DAQUOTA DISTRIBUTION, (ci-après « *le Prestataire* »), société par actions simplifiée au capital de 300 000 €, dont le siège social est sis Zone Industrielle Fornalet, 412 Avenue Blaise Pascal à SORGUES (84700), immatriculée au RCS d'Avignon sous le n° 434 546 628, représentée par la société E.F.A PATRIMOINE (RCS 902 363 506).

Contact : Franck AUZET

Courrier : ZI du Fornalet – 412 Avenue Blaise Pascal – 84700 Sorgues

Email : f.auzet@daquota.fr - Téléphone : 04.90.88.36.21

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions générales, les mots et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont employés avec une majuscule, indifféremment au singulier ou au pluriel, le sens indiqué ci-dessous :

CLIENT :	Désigne la société ayant commandé des Prestations auprès du Prestataire.
CONDITIONS GENERALES :	Désignent les présentes conditions générales de prestations de services et leurs annexes.
CONTRAT :	Désigne ensemble (i) la proposition commerciale (ou le devis), (ii) le cas échéant la Convention de Formation Professionnelle et (iii) les Conditions Générales acceptées par le Client. Ces documents doivent être interprétés comme formant un tout contractuel. Ils sont complémentaires, néanmoins, en cas de conflit entre les stipulations de l'un ou plusieurs d'entre eux, l'ordre de prévalence est tel que résultant de la liste établie ci-dessus.
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE :	Convention signée entre les Parties relativement aux Prestations de formation professionnelle.
PARTIE(S) :	Désigne(nt) ensemble le Prestataire et le Client et individuellement l'un d'entre eux.
PRESTATIONS :	Désignent l'ensemble des prestations que le Prestataire s'engage à fournir au Client en exécution des Conditions Générales, telles que décrites aux présentes et sur la proposition commerciale.
PRESTATAIRE :	Désigne la société DAQUOTA DISTRIBUTION identifiée en tête des présentes.
COLLABORATEUR(S) OU STAGIAIRE(S) :	Désigne(nt) toute(s) personne(s) placée(s) sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, ...), avec qui le Prestataire peut avoir des relations dans le cadre de la réalisation des Prestations.

ARTICLE 3 - OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sans restriction ni réserve à toutes les Prestations commandées auprès du Prestataire par les Clients.

Ces Conditions Générales sont applicables dans leur intégralité pour toute proposition commerciale acceptée par Client. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant l'acceptation de la proposition commerciale.

Aucune dérogation au Contrat, et notamment les conditions générales d'achat du Client ou un bon de commande du Client, ne seront opposables au Prestataire à moins que celui-ci ne les ait acceptées préalablement à la conclusion du Contrat et par écrit.

LE CLIENT DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LES AVOIR ACCEPTÉES.

ARTICLE 4 - COMMANDE

4.1. Proposition commerciale

La commande de Prestations par le Client fait l'objet d'une proposition commerciale, établie par le Prestataire, qui devra être acceptée et régularisée par le Client accompagné des présentes Conditions Générales, elles-mêmes régularisées, et, le cas échéant, encaissement de l'acompte prévu dans la proposition commerciale.

La signature de la proposition commerciale exprime l'acceptation définitive du Client sur les prix et caractéristiques des commandes effectuées par lui.

4.2. Preuve de la transaction

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Prestataire dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste de la part du Prestataire, les données conservées dans son système d'information ont force probante quant aux commandes passées par le Client.

TITRE 2 – STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
--

Le présent titre 2, en sus des stipulations communes, s'appliquent aux Prestations de formation professionnelle continue réalisées par le Prestataire dans le cadre des dispositions du Code du Travail mais également à l'ensemble des Prestations de formations dispensées par le Prestataire.

Il est précisé que, dans le cadre des formations, le Client et le Prestataire signeront une Convention de Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 - OBJET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le détail de la formation professionnelle est mentionné dans la proposition commerciale et dans la Convention de Formation Professionnelle tel que le domaine de la formation, l'intitulé de la formation, les effectifs prévus pour la formation, la nature de l'action de formation, les dates de la ou des sessions, la durée de la formation, le lieu de la formation.

La proposition commerciale et la Convention de Formation Professionnelle préciseront le nombre total de Stagiaires prévus.

Chaque action de formation fera l'objet d'une Convention de Formation Professionnelle avec annexes (nom de la formation, objectifs, programme, durée, dates, effectifs, moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, modalités de

contrôle des connaissances et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée et le montant HT et TTC de la formation).

Le Prestataire peut être amené à sous-traiter certaines compétences, ce que le Client reconnaît et accepte.

Enfin, il est précisé que le Prestataire s'engage à assurer au Client, un suivi et une aide administrative pour tous les dossiers de formation (suivi et validation des dossiers d'évaluation CQP, échanges avec les OPCO concernant le dossier de formation, aide à la formalisation des dossiers...) et à adapter ses Prestations de formation à la demande.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La date d'effet et la durée de la formation professionnelle seront mentionnées dans la proposition commerciale et dans la Convention de Formation Professionnelle.

Les sessions de formation doivent se dérouler au cours de la période de validité mentionnée au sein des documents précités. Il est précisé que le calendrier des sessions de formations devant être réalisées pendant la période, sera transmis par le Prestataire au Client postérieurement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Tarifs

Le tarif de la Prestation de formation professionnelle continue est mentionné dans la proposition commerciale et repris dans la Convention de Formation Professionnelle. Les frais de déplacement et d'hébergement des consultants dispensant les Prestations de formation peuvent être inclus dans le tarif ou faire l'objet d'une facturation complémentaire sur justificatifs.

Le tarif appliqué par le Prestataire peut être déterminé selon un coût journalier ou selon un coût par Stagiaire. Dans le cadre d'un tarif dit « coût journalier », le tarif mentionné dans la proposition commerciale et/ou dans la Convention de Formation Professionnelle est fixé en fonction du nombre de jours de formation.

Le tarif « coût journalier » ne pourra faire l'objet d'aucune modification, à la baisse, si le nombre de Stagiaire participant à la formation est inférieur à celui initialement envisagé et ce peu importe la cause (notamment absence ponctuelle, absence répétée, abandon de la formation).

Dans le cadre d'un tarif dit « coût par Stagiaire », le tarif mentionné dans la proposition commerciale et/ou la Convention de Formation Professionnelle est fixée en fonction du nombre de Stagiaires participant à la Prestation de formation.

Le coût unitaire HT (par heure ou par jour ou par session) par Stagiaire sera, de plein droit, modifié à la hausse, si le nombre de Stagiaires participants à chaque heure de formation est différent de celui indiqué dans la proposition commerciale et/ou dans la Convention de Formation Professionnelle et ce peu importe la cause (notamment absence ponctuelle, absence répétée, abandon de la formation). A cet effet, il conviendra de se reporter au tableau mentionné dans la Convention de formation.

7.2. Modalités de règlements

Les factures seront établies et adressées à la fin de chaque session de formation au Client selon le planning de formation défini dans la Convention de Formation Professionnelle.

Le paiement sera dû à réception de chaque facture. Le règlement s'effectuera par chèque bancaire ou par virement bancaire.

Dans le cas d'une prise en charge par un OPCO ou un organisme institutionnel (pôle emploi, CDC...), le montant sera facturé selon les accords de prise en charge, et au besoin un reliquat sera facturé au Client notamment en cas de modification du coût horaire en raison de la modification du nombre de Stagiaires présents à chaque heure de formation.

7.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé des pénalités de retard calculé au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans

formalité aucune ni mise en demeure préalable et, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la formation en cours.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, par le Client de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement.

Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

7.4. Escompte – Rabais – Remise – Ristourne

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant sur la proposition commerciale, ou sur la facture émise par le Prestataire.

Le Prestataire ne pratique aucun rabais, remises ou ristournes sauf conditions particulières.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit collaborer avec le Prestataire, il doit notamment :

- En cas de prise en charge par l'OPCO du Client, communiquer l'accord de prise en charge au Prestataire avant le démarrage de la formation ;
- Transmettre au Prestataire les informations relatives aux Stagiaires participants à l'action de formation ;
- Informer les Stagiaires du déroulement de la formation (date, heure, ...) ;
- Transmettre au Stagiaire l'ensemble des informations émanant du Prestataire dont ce dernier a demandé la transmission. (Convocation, documents, ...) ;
- Dans la mesure du possible, répondre à toutes les questions qui lui seraient posées par le Prestataire ;
- Vérifier l'identité des Stagiaires participants ;
- S'assurer que la formation se déroule conformément à la réglementation en vigueur ;
- Mettre à disposition du Prestataire l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 9 - ABSENCES – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

9.1. A l'initiative du Prestataire

- Report ou annulation de la formation

Le Prestataire pourra, avant le début de la formation, reporter ou annuler la formation si le nombre minimum de Stagiaires requis n'est pas atteint. Le Prestataire informera le Client dans les meilleurs délais et au moins 7 jours avant le début de la formation selon tous moyens écrits à sa convenance. En tout état de cause le Client ne pourra demander aucun dommage et intérêt.

- Résiliation de la Convention de Formation Professionnelle

Le Prestataire pourra résilier la Convention de Formation Professionnelle :

1. En cas de violation ou d'inexécution de ses obligations stipulées aux articles 7, 8, 16, 18, 20, 24 et 25 des présentes Conditions Générales ou de l'une quelconque des obligations de la Convention de Formation Professionnelle par le Client et/ou par le Stagiaire (dont le Client se porte fort), notamment ses obligations de paiement et de présence. Dans cette hypothèse le Prestataire aura la faculté de résilier la Convention de Formation Professionnelle de plein droit après une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 8 jours à compter de sa première présentation au Client. Ainsi, le Prestataire conservera la totalité des sommes payées correspondant aux heures de formation réalisées.

2. De manière générale et en application de l'article L. 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les Parties, que faute de la réalisation totale ou partielle de la prestation de formation dès lors que celle-ci a commencé, seules les

prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la Convention de Formation Professionnelle sauf s'il s'agit d'une résiliation fautive aux torts du Client et/ou du Stagiaire.

9.2. A l'initiative du Client

- Report ou annulation de la formation

Toute annulation ou report de la formation doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit (e-mail ou courrier) : admin-formation@daquota.fr, ou Daquota Distribution – 412 avenue blaise pascal – 84700 Sorgues.

1. Une annulation ou un report, intervenant plus de 15 jours ouvrables avant la date de début de la formation, ne donnera lieu à aucune facturation.

2. Une annulation ou un report, intervenant entre 7 et 15 jours ouvrables avant la date de début de la formation, donnera lieu à une facturation au Client de tous les frais engagés pour la session de formation par le Prestataire sur justificatifs.

3. Une annulation ou un report, intervenant moins de 7 jours ouvrables avant la date de début de la formation, donnera lieu à une facturation au Client de 50% du coût de la session de formation ou de la Prestation prévue initialement.

- Résiliation de la Convention de Formation Professionnelle

Le Client pourra résilier la Convention de Formation Professionnelle en cas de violation ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations de la Convention de Formation Professionnelle par le Prestataire. Dans cette hypothèse le Client aura la faculté de résilier la Convention de Formation Professionnelle de plein droit après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours à compter de sa réception par le Prestataire.

TITRE 3 – STIPULATIONS APPLICABLES AUX AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 10 - OBJET DES PRESTATIONS

Le Prestataire propose différentes Prestations dont les modalités sont précisées dans sa proposition commerciale.

10.1. Réalisation d'audits

Le Prestataire pourra réaliser un audit à la demande du Client selon les modalités précisées au sein de la proposition commerciale. Cet audit pourra être réalisé en présentiel pendant les jours et heures ouvrés, à distance, sur pièces et il pourra donner lieu à l'organisation d'un ou de plusieurs entretien(s) entre le Prestataire et le Client.

Cet audit donnera lieu à un compte rendu écrit tels qu'analyses, notes, synthèses, études, procédures, indicateurs de pilotage, plans d'actions, proposition de cursus de formation... (ci-après « **Livable(s)** ») remis au Client détaillant notamment les éléments existants, leur pertinence, et les manquants éventuels.

A l'occasion de ce compte rendu, le Prestataire et le Client se réuniront afin de pouvoir échanger sur les constats et les préconisations.

Les Prestations d'audit ainsi que les recommandations et conseils émis dans les Livrables ne portent que sur les éléments listés dans la proposition commerciale du Prestataire. Elles ne permettent pas de révéler tous les éléments significatifs concernant le Client ou son activité ni, le cas échéant, de révéler toutes les omissions, irrégularités et/ou erreurs qui pourraient remettre en cause les informations collectées pour leur réalisation.

10.2. Prestations de conseil

Au titre des Prestations de conseil, le Prestataire peut conseiller, au travers des Livrables, le Client sur les solutions complémentaires, sur la mise en place de plans d'actions, sur des pistes de progrès et sur des évolutions à mettre en œuvre en fonction des orientations stratégiques identifiées par le Client.

10.3. Prestations d'accompagnement – Coaching

Le Prestataire propose au Client des Prestations d'accompagnement et/ou de coaching qui sont déterminées spécifiquement en fonction des besoins du Client. Ces Prestations pourront être réalisées sur place ou à distance. Elles feront l'objet d'une feuille de route permettant de déterminer les interventions du Prestataire.

Ces Prestations font l'objet d'un compte-rendu régulier sur les actions menées par le Prestataire, détaillant notamment le temps passé et le nombre d'heures restant à consacrer aux Prestations.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Modification – Report de Prestations

Aucune modification du Contrat ne sera prise en compte par le Prestataire après acceptation de la proposition commerciale par le Client sauf accord exprès du Prestataire.

En cas de modification ou d'adjonction de Prestations, la proposition commerciale sera modifiée en conséquence et devra faire l'objet d'une acceptation préalable par le Client.

Le Prestataire pourra, avant le début de la Prestation, reporter la Prestation. Le Prestataire informera le Client dans les meilleurs délais et au moins 7 jours avant le début de la Prestation selon tous moyens écrits à sa convenance. En tout état de cause le Client ne pourra demander aucun dommage et intérêt.

De son côté, le Client peut également solliciter un report de la Prestation. Le Prestataire informera le Client de son accord ou de son refus de procéder à un tel report selon tous moyens à sa convenance et ce, dans les meilleurs délais.

Un report, intervenant plus de 7 jours ouvrables avant la date de début de la Prestation, ne donnera lieu à aucune facturation. En revanche, passé ce délai le Client devra prendre en charge, sur première demande du Prestataire et selon justificatifs, tous les frais engagés par le Prestataire pour la Prestation.

11.2. Annulation

Une fois la proposition commerciale acceptée par le Client, ce dernier ne sera pas en mesure d'annuler ladite proposition commerciale (sauf cas de force majeure). A défaut, il sera fait application des stipulations de l'article « Durée - Résiliation » du présent Titre 3.

Réciproquement, et hormis les cas de force majeure, en cas d'annulation de la proposition commerciale par le Prestataire, l'acompte ou le prix versé par le Client lui sera restitué dans un délai de trente (30) jours sauf stipulations contraires.

11.3. Diligences du Prestataire

Le Prestataire fera toutes diligences et apportera tous les soins nécessaires à la bonne exécution de ses Prestations.

Le Prestataire décidera seul des moyens matériels et humains adéquats pour exécuter les Prestations qui lui sont confiées.

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations, ce que le Client reconnaît et accepte.

11.4. Livrables

Certaines des Prestations commandées par le Client pourront donner lieu à la réalisation de Livrables par le Prestataire. Ces Livrables sont listés dans la proposition commerciale et dépendent des Prestations commandées.

Les Livrables seront remis au Client dans le délai et en nombre précisés dans la proposition commerciale.

Toute modification des besoins du Client peut modifier les conclusions du Prestataire figurant aux Livrables, ce que le Client reconnaît.

11.5. Délais

La date de commencement des Prestations est déterminée d'un commun accord entre les parties. Elle sera notifiée par le Prestataire au Client dans la convocation. En tout état de cause, les Prestations ne pourront pas débiter avant la conclusion du Contrat, éventuellement le paiement de l'acompte par le Client et la remise de l'ensemble des documents nécessaires à leur réalisation.

Les délais d'exécution des Prestations sont également déterminés dans la convocation adressée par le Prestataire au Client et dépendent de la nature des Prestations à réaliser. Ces délais sont indiqués en jours ouvrés.

Toute modification des Prestations commandées, modification du projet du Client, retard ou non-communication d'éléments ou d'informations par le Client peuvent retarder les délais d'exécution ce que le Client reconnaît expressément. Ces retards ne pouvant engager la responsabilité du Prestataire.

La date de réalisation des Prestations et le délai de remise des Livrables ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent pas un élément essentiel à l'engagement du Client.

Le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard de réalisation des Prestations et/ou de remise des Livrables.

ARTICLE 12- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

12.1. Déclarations et obligations du Client

Au titre du présent Contrat, le Client s'engage à :

- Collaborer activement, étroitement et de bonne foi avec le Prestataire pour la réalisation des Prestations. Ainsi, le Client s'engage à fournir au Prestataire ou à toute personne désignée par lui, le soutien logistique nécessaire et à se rendre disponible pour permettre la réalisation des Prestations dans les meilleures conditions. A ce titre, il s'engage notamment à désigner au sein de sa structure un interlocuteur compétent qui devra être joignable par le Prestataire ou toute personne désignée par le Prestataire.
- Tenir le Prestataire informé des actions effectuées dans le cadre d'activités ne relevant pas du présent Contrat qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur le bon déroulement des Prestations et/ou du Contrat.
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité physiques et logiques destinées à protéger ses systèmes d'informations, son matériel et ses données.
- Respecter la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel.
- à communiquer toutes les pièces demandées par le Prestataire et d'une manière générale tout document et toute information utile au Prestataire, dont il garantit l'exhaustivité et l'authenticité. Il s'oblige à fournir au Prestataire en toute loyauté les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement de ses Prestations sans omettre ceux susceptibles d'avoir une influence sur celles-ci.

Les Prestations seront réalisées sur la base de ces documents et informations, ce que le Client reconnaît.

D'une manière générale, le Client reconnaît, déclare et garantit :

- L'adéquation des Prestations à ses besoins.
- Qu'il commande les Prestations pour des besoins qui lui sont propres.
- Que le Prestataire puisse régulièrement accéder à ces systèmes d'information, données et logiciels, pour la réalisation de ses Prestations, notamment au moyen d'un accès administrateur lorsque cela est nécessaire, et que cet accès n'excède aucun droit qui lui aurait éventuellement été concédé et qu'il ne porte pas atteinte à des droits de tiers.

Enfin :

- Le Client déclare qu'il dispose de tous les droits nécessaires sur les éléments, informations, documents et autres qu'il transmet au Prestataire.
- Par les présentes, le Client donne au Prestataire l'autorisation de recueillir auprès de tiers toutes pièces et informations nécessaires à l'accomplissement des Prestations.
- D'une manière générale le Client devra fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'intervention du Prestataire, de ses salariés et sous-traitants.

12.2. Responsabilité du Client

Le Client est seul responsable des données et documents qu'il transmet au Prestataire, notamment de leur contenu et de leur intégrité. Il est également seul responsable des préjudices consécutifs à la présence de données ou documents illicites qui seraient traitées par le Prestataire dans le cadre de ses Prestations.

Le Prestataire ne procède à aucun contrôle quant à l'exhaustivité ni à l'authenticité des données et informations communiquées par le Client.

Le Client est et demeure seul responsable de la décision de suivre ou non les préconisations du Prestataire.

Le Client s'engage à indemniser le Prestataire, le cas échéant, de toutes les conséquences pécuniaires qu'il pourrait être amené à supporter en raison d'un manquement du Client au regard des garanties sus visées et de ses déclarations faites au titre du présent Contrat.

A ce titre, le Client devra indemniser le Prestataire des dommages et intérêts prononcés à son encontre.

Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout trouble de droit ou de fait et tout préjudice résultant d'un manquement au Contrat.

Ces stipulations s'entendent sans préjudice du droit pour le Prestataire de résilier le présent Contrat ou de demander réparation de son éventuel préjudice.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES

13.1. Tarifs

Les conditions financières du Contrat figurent sur la proposition commerciale.

13.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont stipulées dans la proposition commerciale.

Il est précisé que toutes les sommes versées d'avance sont qualifiées d'acompte.

Le Client est tenu d'acquitter toute taxe applicable aux paiements au jour de l'émission des factures correspondantes, en ce compris la TVA. Tous les paiements sont effectués en Euros.

LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LE CLIENT NE SERONT CONSIDERES COMME DEFINITIFS QU'APRES ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR LE PRESTATAIRE DES SOMMES QUI LUI SONT DUES.

13.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé des pénalités de retard calculé au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus

récente majoré de 10 points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Le Prestataire se réserve en outre le droit :

- De suspendre les Prestations en cours jusqu'au complet paiement des sommes dues ; **OU**
- De résilier le Contrat dans les conditions de l'article « *Résiliation* » ci-après.

De surcroît, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, par le Client de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

13.4. Escompte – Rabais – Remise – Ristourne

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant sur la proposition commerciale, ou sur la facture émise par le Prestataire.

Le Prestataire ne pratique aucun rabais, remises ou ristournes sauf conditions particulières.

ARTICLE 14 - DUREE – RESILIATION

14.1. Durée

. Le Contrat prend effet à compter de l'acceptation de la proposition commerciale et des présentes Conditions Générales. Il est conclu pour une durée déterminée dont le terme est mentionné dans la convocation. Cette durée est ferme et engage le Client jusqu'à son terme.

En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée du Contrat sans faute du Prestataire, le Client s'engage à verser au Prestataire une somme au moins égale au montant des sommes dues au titre au Contrat.

Il est précisé que ces clauses ne sont pas constitutives de clauses pénales mais qu'elles ont pour objet le maintien de l'équilibre économique contractuel déterminé d'un commun accord par les Parties à l'issue des négociations menées entre elles.

14.2. Résiliation

Le Prestataire pourra résilier le Contrat dans les cas suivants, et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être demandés au Client :

- En cas de non-respect par le Client de ses obligations stipulées aux articles 11, 12, 13, 16, 18, 20, 24 et 25 des présentes Conditions Générales, après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet quinze (15) jours après réception ;
- En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou ouverture d'une procédure similaire à l'encontre du Client, et ce, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

14.3. Conséquences de la cessation du Contrat

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, il est prévu que :

- Le Prestataire cessera de réaliser toutes autres Prestations au bénéfice du Client, même celles en cours ;

- Les Livrables visés dans la proposition commerciale ne seront pas remis au Client ;
- Le Client devra s'acquitter de l'ensemble des sommes dues au titre du présent Contrat et notamment les sommes mentionnées à l'article « *Durée* » ci-avant ;

TITRE 4 – STIPULATIONS FINALES COMMUNES

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Il est précisé, compte tenu de la nature des Prestations objets des présentes, que le Prestataire n'est tenu que d'une obligation de moyens.

Il fournira les documents et pièces de nature à justifier de la réalité et la validité des dépenses des Prestations de formation engagées, à savoir, les feuilles d'émargement

Il ne garantit pas le contenu des Livrables et autres comptes-rendus réalisés dans la mesure où ces derniers dépendent notamment d'éléments fournis par le Client.

De surcroit, les Prestations réalisées par le Prestataire ne sauraient en aucun cas être interprétées comme se substituant aux responsabilités propres du Client notamment dans le cadre de ses obligations légales ou réglementaires.

En aucun cas le Prestataire ne pourra se substituer aux prérogatives ou obligations propres de la gérance du Client, les Prestations rendues au titre du présent Contrat étant exclusives de toute immixtion dans sa gestion.

D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des dommages directs et/ou indirects subis par le Client notamment :

- En raison de la nature et du contenu des informations et données créées et/ou communiquées par le Client ou les Collaborateurs.
- À raison des données, informations, résultats, analyses ou Livrables transmis ou reçus dans le cadre de l'exécution des Prestations.
- En cas d'information inexacte impactant les conseils et préconisations fournies. Les recommandations et conseils émis dans le cadre de ces Prestations sont basés sur les informations communiquées par le Client au Prestataire et sur les besoins exprimés par celui-ci.
- En cas de retard ou de suspension des Prestations imputable au Client, à un tiers, en ce compris les prestataires ayant conclu un contrat avec le Client ou en cas de force majeure.
- En l'absence de fourniture par le Client des documents demandés au Client dans les délais impartis.
- Si les conséquences dommageables de ses préconisations résultent (i) d'aléas techniques, (ii) d'un niveau de compétence insuffisant du Client, de ses équipes et/ou des Collaborateurs, (iii) d'un défaut d'information imputable au Client.

EN AUCUN CAS LE PRESTATAIRE NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE DES PREJUDICES INDIRECTS, TELS QUE PERTE D'EXPLOITATION, GAIN MANQUE, PREJUDICE COMMERCIAL, ATTEINTE A L'IMAGE DE MARQUE, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE BENEFICE, DE CLIENTELE, PERTE D'UNE CHANCE, INEXACTITUDE OU CORRUPTION DE FICHER OU DE DONNEES PERTE DE COUT DE L'OBTENTION D'UN PRODUIT, D'UN SERVICE OU DE TECHNOLOGIE DE SUBSTITUTION, EN RELATION OU PROVENANT DE L'INEXECUTION OU DE L'EXECUTION FAUTIVE DU CONTRAT. TOUT DOMMAGE SUBI PAR UN TIERS AU PRESENT CONTRAT EST UN DOMMAGE INDIRECT, ET NE DONNE PAS LIEU EN CONSEQUENCE A INDEMNISATION.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS ET TOUTES REPARATIONS DUES PAR LE PRESTATAIRE AU CLIENT, TOUTES CAUSES ET TOUT PREJUDICE CONFONDUS ET CUMULES, NE POURRONT EXCEDER UNE SOMME EGALE A LA TOTALITE DES SOMMES PAYEES PAR LE CLIENT AU TITRE DE LA PRESTATION CONCERNEE.

LE CLIENT RECONNAIT AINSI QUE L'OBLIGATION DU PRESTATAIRE AU TITRE DU CONTRAT EST UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS.

PAR AILLEURS, ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2254 DU CODE CIVIL, AUCUNE ACTION JUDICIAIRE VISANT A ENGAGER LA RESPONSABILITE CIVILE DU PRESTATAIRE NE POURRA ETRE INTENTEE PLUS D'UNE ANNEE SUIVANT LA DATE OU LE CLIENT A CONNU OU AURAIT DU CONNAITRE LES FAITS LUI PERMETTANT DE L'EXERCER.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et **pendant une durée de trois (3) ans après sa cessation**, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant le Prestataire et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre du Contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Le Client se porte fort du respect de ces obligations par leurs associés actuels et futurs, et par leurs dirigeants de fait ou de droit. Le Client se porte également fort de leur respect par les Collaborateurs.

Les engagements ci-dessus, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Dans l'hypothèse où le Client ou une personne pour qui il se porte fort ne respecterait pas son engagement, il serait de plein droit débiteur envers le Prestataire d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à **50 000 EUROS**.

ARTICLE 17 - SALARIES DES PARTIES - TRAVAIL DISSIMULE

17.1. Salariés des Parties

Les salariés de chacune des Parties demeurent placés sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive de celle-ci.

Le personnel affecté par le Prestataire à l'exécution des Prestations demeure à tout moment préposé du Prestataire à l'égard duquel le Prestataire assume toutes les obligations d'employeur.

Les salariés ou les Collaborateurs qui coopèreraient avec le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations demeurent à tous moments préposés du Client à l'égard desquels le Client assume toutes les obligations d'employeur.

Les salariés ou Collaborateurs du Client ne pourront en aucun cas être considérés comme les employés du Prestataire ou bénéficiers du statut ou d'un quelconque avantage consenti aux employés du Prestataire.

Plus précisément, le Client fera siens les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative, notamment, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres.

17.2. Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail, le Prestataire remet au Client, sur demande de celui-ci, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé.

ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties resteront pleinement propriétaires de l'ensemble de leurs droits de propriété intellectuelle, et notamment brevets, marques, droits d'auteurs, dessins et modèles, savoir-faire, support et contenus des formations, les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle (ci-après « **les Eléments de Propriété** »).

Il est précisé que le Client n'acquiert aucun droit de propriété sur les Eléments de Propriété appartenant au Prestataire. Ainsi, toute utilisation des Eléments de Propriété du Prestataire non expressément autorisée, au titre des présentes, est illicite, conformément au Code de la propriété intellectuelle et est donc constitutive du délit de contrefaçon susceptible d'être civilement et pénalement sanctionné. En conséquence, il est interdit au Client et aux Collaborateurs, directement ou indirectement, notamment de procéder à :

- Toute copie, impression, transfert, transmission de tout ou partie des Eléments de Propriété ;
- Toute reproduction, de façon permanente ou provisoire des Eléments de Propriété, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme ;
- Toute représentation, diffusion ou commercialisation des Eléments de Propriété, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- Toute vente, location, sous-licence, ou distribution des Eléments de Propriété de quelque façon que ce soit ;
- Toute utilisation des Eléments de Propriété pour fournir des services de traitement de données, de service bureau, d'exploitation en temps partagé ou d'autres services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute autre personne physique, société ou entité ;
- Toute adaptation, modification, traduction, exportation, transformation des Eléments de Propriété et/ou fusion de tout ou partie des Eléments de Propriété dans d'autres programmes informatiques ou dans d'autres éléments, pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un service tiers ;
- Toute suppression, altération ou dissimulation de toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur associés aux Eléments de Propriété.

En complément de ce qui est stipulé ci-dessus, il est précisé que le Prestataire cède au Client l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur relatifs aux comptes-rendus d'audits qu'il réalise dans le cadre d'une Prestation. La cession sera effective sous réserve que le Client ait acquitté l'ensemble des factures relatives à la Prestation donnant lieu à la réalisation de comptes-rendus d'audits et ce, pour la durée légale de protection actuellement accordée ou qui sera accordée à l'avenir aux comptes-rendus et ce, pour le monde entier.

Les droits d'exploitation cédés au Client par les présentes sur les comptes-rendus d'audits, comprennent le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d'utilisation uniquement pour des besoins propres et au sein de sa structure. A titre d'exemple, le Client n'est pas autorisé à divulguer les comptes-rendus d'audit à des tiers ou à les diffuser à l'extérieur de sa structure (par exemple sur internet, sur les réseaux sociaux...).

Le prix de la cession est inclus dans le prix de la Prestation.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble de leurs obligations relatives au traitement des données personnelles de l'autre Partie ainsi que des données personnelles de leurs salariés, dirigeants et représentants.

ARTICLE 20 - CIRCULATION DU CONTRAT

La relation étant « *intuitu personae* » à l'égard du Client, il s'interdit, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers. Le Client ne pourra en aucun cas transférer le Contrat, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit et exprès du Prestataire.

Toutefois, en cas de modification qui pourraient intervenir dans la personne du Client, telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale, les Prestations souscrites par le Client seront automatiquement et de plein droit transféré à l'absorbant, au bénéficiaire de l'apport ou au cessionnaire du Client sauf accord contraire du Prestataire. Le Prestataire devra être informée de ladite modification dans un délai de quinze (15) à compter de sa réalisation.

L'« *intuitu personae* » n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne du Prestataire, telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, seraient sans effet sur l'exécution du Contrat.

ARTICLE 21- EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil relatif à l'exécution forcée en nature de leurs obligations en cas de défaillance de l'autre Partie. Dans ce cas, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter ces obligations par un tiers.

ARTICLE 22 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Le Prestataire pourra refuser d'exécuter ses obligations, en application de l'article 1219 du Code civil, dans le cas où le Client n'exécuterait pas ses propres obligations et ce, sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être engagée de ce chef.

La suspension de ses obligations par le Prestataire prendra effet dès réception par le Client d'une notification de son manquement, invoquant la volonté de se prévaloir de la présente clause, et durera tant que le Client n'aura pas remédié à son inexécution.

Cette exception d'inexécution pourra être mise en œuvre, en application de l'article 1220 du Code civil, dans le cas où il apparaîtrait manifeste que le Client n'exécutera pas ses obligations. Elle durera tant que le Client présumé défaillant n'aura pas exécuté lesdites obligations.

La présente clause ne fait cependant pas obstacle à l'application de la clause résolutoire des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 23 – NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

EN CAS D'INFRACTION A LA PRESENTE CLAUSE, LE CLIENT SERA TENU DE PAYER IMMEDIATEMENT AU PRESTATAIRE, A TITRE DE CLAUSE PENALE, UNE INDEMNITE FORFAITAIRE D'UN MONTANT EGAL A DOUZE (12) MOIS DU DERNIER SALAIRE BRUT MENSUEL DE LA PERSONNE SOLLICITEE OU EMBAUCHEE, MAJOREE DE TOUS LES FRAIS DE RECRUTEMENT D'UN REMPLAÇANT.

ARTICLE 24 - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE - ASSURANCE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Le Client déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution des présentes par son personnel ou ses Collaborateurs. Il s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sur simple demande du Prestataire.

ARTICLE 25 - DIVERS

25.1. Tolérance

La non-revendication ou le non-exercice par une Partie de l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes n'implique pas une renonciation à ce droit pour l'avenir.

25.2. Divisibilité

La nullité d'une ou plusieurs stipulations des présentes n'affecte pas la validité des autres stipulations du Contrat. Le cas échéant, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause frappée de nullité, une clause qui se rapproche le plus possible de son contenu d'un point de vue juridique et économique.

25.3. Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il remplace tous les accords verbaux et écrits antérieurs à sa signature, et pouvant s'y rapporter. Toute modification ne pourra intervenir que par accord écrit entre les Parties.

25.4. Suspension des obligations

La responsabilité des Parties ne pourra être mise en cause en cas de force majeure l'ayant empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, au sens de l'article 1218 du Code civil (à l'exception des obligations de paiement de sommes d'argent qui ne peuvent être suspendues).

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du Contrat, tels que notamment :

- Les interruptions de fonctionnement des réseaux de télécommunications ou d'Internet ;

- Les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.) ;
- Les faits de guerre, émeutes et attentats ;
- Les grèves ou conflits de travail internes ou externes ;
- Le lock-out de l'entreprise ;
- Le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- Les pandémies, les épidémies, les crises sanitaires ;
- Les guerres ;
- Les cyber-attaques.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations (à l'exception de l'obligation de paiement) ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tout leur effort pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure suspend l'exécution du contrat pendant plus de six (6) mois consécutifs à compter de la notification de la survenance du cas de force majeure, le Contrat sera résilié de plein droit, après notification écrite de la Partie la plus diligente sans que ladite résiliation n'ouvre droit au profit de l'une des Parties au versement d'une indemnité.

25.6. Notifications – Election de domicile

Toute notification, communication et mise en demeure sera remise en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et sera réputée avoir été reçue à la date mentionnée sur le reçu par le destinataire, pour une remise en mains propres ; ou à la date de première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Nonobstant ce qui précède les communications opérationnelles ou de routine qui sont faites par télécopie ou par courriel n'auront pas à être confirmées par courrier.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Par conséquent, toutes notifications faites par l'une des parties à l'autre seront valablement faites en leur siège social. En cas de changement d'adresse, la Partie concernée devra en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans les sept (7) jours suivant ledit changement.

ARTICLE 26 – LITIGE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

TOUT LITIGE RELATIF À LA VALIDITE, LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU CONTRAT ET SES SUITES SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN RÉFÈRE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

ARTICLE 27 - SIGNATURE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce Contrat peut être signé électroniquement. Dans ce cas, les Parties acceptent de signer de manière électronique le Contrat

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des Parties n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des Parties. La remise d'une copie électronique du Contrat directement par le prestataire à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des Parties au Contrat.

Si le Contrat n'est pas signé via un procédé électronique, il convient aux parties de compléter leurs signatures avec le lieu et la date de signature.

Le Client
Signature
Fait à _____
Le _____